

## EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 19 décembre 2019

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 25 membres.

Étaient présents Mesdames et Messieurs :

Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Sylvia BARTHELEMY - Roland BLUM - Gérard BRAMOULLÉ - Christian BURLE - Martine CESARI - Frédéric COLLART - Georges CRISTIANI - Daniel GAGNON - Danièle GARCIA - Gérard GAZAY - Roland GIBERTI - Nicolas ISNARD - Didier KHELFA - Richard MALLIÉ - Xavier MERY - Danielle MILON - Jean MONTAGNAC - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Henri PONS - Georges ROSSO - Michel ROUX - Martine VASSAL.

Étaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Christophe AMALRIC représenté par Pascal MONTECOT - François BERNARDINI représenté par Martial ALVAREZ - Patrick BORÉ représenté par Danielle MILON - Maryse JOISSAINS MASINI représentée par Gérard BRAMOULLÉ.

Étaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Gaby CHARROUX - Arlette FRUCTUS - Alexandre GALLESE - Eric LE DISSÈS.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

### DEA 023-7565/19/BM

#### ■ Approbation des avenants n°1 aux conventions de délégation et de quasi-régie entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et le SMBVH et approbation d'une nouvelle convention de quasi-régie pour des actions spécifiques MET 19/13602/BM

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

En application du programme d'action adopté en Conseil de Métropole du 28 juin 2018, la mise en œuvre de la compétence GEMAPI s'organise, pour une partie du territoire, au travers de programmes d'actions portés par des syndicats de rivière compétents pour assurer en tout ou partie les missions de la GEMAPI. C'est le cas, notamment, sur la partie du territoire inclus dans le bassin versant de l'Huveaune, dont la gestion est assurée par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Huveaune, SMBVH.

A cet effet, il assure sur ce périmètre, en lieu et place de ses membres l'entretien des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau et de leurs accès, ainsi que la protection des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides et des formations boisées riveraines.

Le syndicat a également vocation à réaliser ou se voir confier par ses membres, sur ce périmètre et par convention, la réalisation de toutes études et de toutes prestations de services et de travaux, de toutes délégations et tous transferts de propriété, de maîtrise d'ouvrage ou de gestion, sous quelque forme, concourant :

- à l'aménagement et à la restauration des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau et de leurs accès, ainsi que des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides et des formations boisées riveraines ;
- à la réalisation, l'entretien et la gestion des aménagements visant à préserver, réguler ou restaurer les caractères hydrologiques ou géomorphologiques des cours d'eau ;

Signé le 19 Décembre 2019

Reçu au Contrôle de légalité le 14 janvier 2020

- à la prévention et à la défense contre les inondations.

- Approbation de l'avenant n° 1 à la convention de délégation de compétence n° Z190523CO, qui précise la convention initiale dans son préambule et modifie l'article 4 « Financement de l'exercice des compétences déléguées ».

Par convention de délégation n° Z190523CO suivant délibération n° DEA 001 5762 19 CM du 28 mars 2019, la Métropole a confié au SMBVH l'exercice de différentes missions.

A l'issue de la première année d'exercice de cette convention, il convient d'en ajuster les montants pris en charge par la Métropole pour l'année 2020 énumérés ci-dessous par voie d'avenant :

VOLET AMENAGEMENT : Enveloppe initiale 2020 : 235 000 € - Enveloppe nouvelle 2020 : 215 000 €

- 1 Aménagement GEMAPI du Parc de la Confluence à Auriol : travaux de mise en œuvre, maîtrise d'œuvre, coordination SPS, suivi hydraulique, écologique, social et valorisation. Le montant évalué à 10 000 €, pris en charge par la Métropole reste inchangé
- 2 Aménagement GEMAPI de l'Huveaune entre Aubagne et La Penne-sur-Huveaune par traitement des « points de débordement : maîtrise d'œuvre conception (AVP-PRO-DCE) et études complémentaires pour intégration aux programmes d'actions du PAPI, dont le montant pris en charge par la Métropole était fixée à 50 000,00 €, est réajusté à 10 000,00 € ;
- 3 Aménagement GEMAPI de l'Huveaune dans le secteur amont du Pont Heckel à Marseille : maîtrise d'œuvre (AVP-PRO-DCE), contribution à la réalisation des études complémentaires, constitution du dossier réglementaire dont le montant pris en charge par la Métropole était fixé à 85 000,00 € reste inchangé ;
- 4 Aménagement des berges de l'Huveaune à Aubagne - centre-ville : contribution technique à la finalisation des études de faisabilité, au dossier réglementaire et au montage technique et financier d'une première tranche à réaliser. Contribution aux études complémentaires. Maîtrise d'œuvre conception des travaux de première tranche. Cette opération, dont le montant pris en charge par la Métropole était à définir-est ajusté-à 60 000,00 € ;
- 5 Aménagement de la zone d'activités Aubagne-Gémenos : études et travaux d'aménagement du Fauge-Maire dans le cadre de l'aménagement de la zone du secteur de Camp de Sarlier, poursuite de l'accompagnement technique de la Métropole et des Aménageurs privés de la Mise en Œuvre d'un schéma global de l'eau (AMO). Construction d'une feuille de route en déclinaison des résultats de l'Atelier des Territoires /imperméabilisation dans la zone d'activités Aubagne-Gémenos dont le montant pris en charge par la Métropole était fixée à 100 000,00 €, est réajustée à 50 000,00 € ;
- 6 Aménagement GEMAPI des berges à Roquevaire dans le cadre de la voie verte reliant le collège au centre-ville, et le long du stade Léon David. Contribution aux études et accompagnement à la mise en œuvre. Cette opération, dont le montant pris en charge par la Métropole était évalué à 5 000,00 €, est dévalué et l'enveloppe prévisionnelle ramenée à zéro euro, fera l'objet d'une nouvelle estimation ultérieure ;

Volet Statutaire : Enveloppe initiale : 445 000 € - Enveloppe nouvelle : 600 000 €

- Charges statutaires de fonctionnement de la structure, comprenant le suivi qualité et les actions ISEF, les charges de personnel, les charges financières, les travaux d'entretien de l'Huveaune et affluents, les actions à l'échelle du bassin versant ou servant l'intérêt de tout le bassin en déclinaison de la feuille de route bassin versant, gestion intégrée et concertée ... Ces charges statutaires, initialement évaluées à 445 000 €, sont augmentées de la contribution annuelle de la Métropole, évaluée à 155 000 €, portant le montant global de cette enveloppe prévisionnelle à 600 000 € ;

Le tableau général des opérations confiées par délégation au SMBVH tient compte de l'intégralité des modifications et fait l'objet de l'article 1 de l'avenant.

- Approbation de l'avenant n° 1 à la convention de quasi-régie n° Z190524CO.

En parallèle et par délibération n° DEA 001-5762/19/CM du 28 mars 2019, la Métropole et le SMBVH ont conclu une convention de quasi-régie n° Z190524CO, par laquelle la Métropole a confié au Syndicat, une mission visant à :

- participer aux démarches métropolitaines liées à la GEMAPI ;
- constituer la part complémentaire du dossier de PAPI complet, sur un territoire allant au-delà du bassin versant de l'Huveaune.

Toutefois, une erreur de frappe s'est glissée dans la rédaction de l'article 3 de la convention intitulé « Modalités financières », qu'il convient de rectifier par voie d'avenant n° 1.

En effet, les montants annuels 2019 et 2020 du budget fonctionnement sont arrêtés respectivement à hauteur de 10 000 € et non 20 000 €, comme porté dans la convention initiale.

Approbation des avenants n°1 aux conventions de délégation et de quasi-régie entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et le SMBVH et approbation d'une nouvelle convention de quasi-régie pour des actions spécifiques pour la mise en œuvre d'actions spécifiques.

Toujours par délibération n° DEA 001-5762/19/CM du 28 mars 2019, la Métropole et le SMBVH ont conclu une convention de quasi-régie n° Z190524CO. Celle-ci confie au syndicat la réalisation de toutes études et toutes prestations de services et de travaux, de toutes délégations et tous transferts de propriété, de maîtrise d'ouvrage ou de gestion sous quelque forme concourant aux aménagements, entretien et gestion nécessaires à la préservation et la gestion des milieux aquatiques ainsi que la prévention et la défense contre les inondations.

Toutefois, il est précisé que certaines missions portant sur l'organisation de la maîtrise d'ouvrage des opérations d'entretien ou bien sur l'aménagement global de cours d'eau hors bassin versant de l'Huveaune doivent faire l'objet de conventions spécifiques. Dans ce cadre, la Métropole souhaite confier au SMBVH les missions suivantes :

- participer aux astreintes «GEMAPI» mises en place par la Métropole sur l'ensemble du territoire, à raison d'une contribution de 6 000 € pour l'année 2020
- contribuer à mettre en œuvre l'entretien des cours d'eau hors bassin versant de l'Huveaune, à raison d'une contribution de 20 000 € pour l'année 2020

L'exercice des services rendus par le Syndicat est formalisé dans une convention de quasi-régie n°2 annexée à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

**Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-7, 5211-20, 5215-21, 5218-1 et 5218-7 ;
- Le Code de l'Environnement ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi n° 2003-699 du 30/07/2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages (titre II « risques naturels ») ;
- La loi n°2010 -788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- La délibération du 15 décembre 2016 engageant la Métropole dans une démarche SOCLE ;

**Signé le 19 Décembre 2019**  
**Reçu au Contrôle de légalité le 14 janvier 2020**

- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016 – 2021 ;
- Le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) du Département des Bouches-du-Rhône approuvé par arrêté préfectoral le 20 mars 2017 ;
- La délibération du 19 octobre 2017 actant l'organisation de la compétence GEMAPI au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;
- La délibération du 14 décembre 2017 actant la conservation de l'exercice de la compétence GEMAPI au niveau métropolitain abrogeant les délibérations n° HN 056-187/16/CM, HN 088-219/16/CM, HN 108-239/16/CM, HN 129-260/16/CM, HN 143-274/16/CM, HN 157-288/16/CM du Conseil de Métropole du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole aux six Conseils de Territoire ;
- La délibération du 28 juin 2018 actant la définition du programme d'actions 2018-2020 relatif à l'exercice de la compétence GEMAPI au niveau métropolitain n° MET 18/7599/CM ;
- La délibération du 28 juin 2018 actant l'instauration de la taxe pour la GEstion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) à compter de l'année 2019 n° MET 18/6426/CM ;
- La délibération du Bureau de la Métropole du 28 mars 2019 relative à la convention de délégation de compétence avec le SMBVH ;
- La délibération FAG 021- 5718/19 CM du 28 mars 2019 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole;
- La délibération du Bureau de la Métropole du 28 mars 2019 relative à la convention de quasi régie avec le SMBVH ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile du 12 décembre 2019.

**Oùï le rapport ci-dessus,**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Considérant**

- Que le programme d'actions 2018-2020 relatif à l'exercice de la compétence GEMAPI au niveau métropolitain délibéré le 28 juin 2018 prévoit l'accompagnement de la Métropole par le SMBVH sur son territoire situé sur le bassin versant de l'Huveaune.
- Considérant que la convention de délégation de compétence pour l'aménagement de cours d'eau, ouvrages et milieux associés du bassin versant de l'Huveaune fixe les modalités d'accompagnement de la Métropole par le SMBVH pour la délégation de la compétence GEMAPI sur le territoire de la Métropole situé sur le bassin versant de l'Huveaune.
- Considérant que la convention de quasi régie fixe les modalités d'accompagnement de la Métropole par le SMBVH aux démarches métropolitaines et à la constitution la part complémentaire du dossier de PAPI complet, sur un territoire allant au-delà du bassin versant de l'Huveaune.
- Considérant qu'un avenant à la convention de délégation de compétence pour l'aménagement de cours d'eau, ouvrages et milieux associés du bassin versant de l'Huveaune fixe l'ajustement des montants de la participation financière de chaque opération décrite dans la convention.
- Considérant qu'un avenant à la convention de quasi régie, rectifie une erreur de frappe à l'article 3 de la convention.
- Considérant que la convention de quasi régie n°2 fixe les modalités d'accompagnement de la Métropole par le SMBVH pour une participation aux astreintes mises en place par la Métropole et pour une assistance au suivi de l'entretien des cours d'eau hors bassin versant de l'Huveaune.

**Délibère**

**Signé le 19 Décembre 2019**  
**Reçu au Contrôle de légalité le 14 janvier 2020**

**Article 1 :**

Est approuvé l'avenant n°1 ci-annexé à la convention n° Z190523CO relative à la délégation de la compétence GEMAPI avec le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Huveaune.

**Article 2 :**

Est approuvée l'augmentation l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux opérations d'aménagement, aux missions de maîtrise d'œuvre ainsi que la contribution statutaire de la Métropole au fonctionnement du SMBVH, pour un montant total de 135 000 euros.

**Article 3 :**

Est approuvé l'avenant n°1 ci-annexé à la convention de quasi régie n°Z190524CO avec le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Huveaune, rectifiant une erreur matérielle dans les montants des budgets de fonctionnement 2019 et 2020, arrêtés chacun à 10 000 euros.

**Article 4 :**

Est approuvée la convention n°2 en quasi régie de prestations ci-annexée, entre le Syndicat du Bassin Versant de l'Huveaune et la Métropole.

**Article 5 :**

Sont approuvés les montants financiers détaillés dans la convention de quasi régie n°2 : 26 000 euros pour 2020.

**Article 6 :**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer les avenants à ces conventions ainsi que la convention de quasi régie n°2 avec le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Huveaune.

**Article 7 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe GEMAPI 2019 de la Métropole Aix-Marseille-Provence. Pour les années suivantes les montants seront à confirmer suite aux votes des budgets.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,  
Le Vice-Président Délégué  
Eau et Assainissement  
GEMAPI

Roland GIBERTI

Signé le 19 Décembre 2019  
Reçu au Contrôle de légalité le 14 janvier 2020